

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011

MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012

STATUTS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2011

Objets

Nom La Corporation est constituée pour les buts et objets suivants, tel qu'établis dans ses lettres patentes émises le 13 août 1991 et ses lettres patentes supplémentaires émises le 31 août 2011, par Corporations Canada, Ministère Industrie Canada. La corporation porte le nom de « **Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences Canada Inc.** » (RESDAC Canada Inc.), ci-après nommée « le Réseau ».

Mission

MISSION :

La mission du Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences Canada Inc. est la suivante :

- a) Le Réseau mobilise les partenaires stratégiques autour d'un projet de société qui vise à améliorer les niveaux d'alphabétisme et des compétences des adultes francophones du Canada. Les francophones peuvent alors participer pleinement à la vie civique, économique, sociale et culturelle de leur communauté et ainsi contribuer à son épanouissement et à son développement.
- b) Le Réseau suscite la participation de tous afin de développer un continuum de services répondant aux besoins de formation des adultes francophones de niveaux 1 et 2 (selon l'échelle de l'EIACA - 2003), dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

Buts

BUTS :

Les buts du Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences Canada Inc. sont les

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

suivants :

- a) Rassembler des partenaires stratégiques des secteurs de l'éducation, de l'économie, des services au public, de la représentation communautaire et des pouvoirs publics engagés en tout ou en partie au développement de l'alphabétisme et des compétences en français des adultes au Canada.
- b) Être un porte-parole pour le développement de l'alphabétisme et des compétences tout au long de la vie.
- c) Conscientiser les principaux détenteurs d'intérêts et le public en général aux enjeux du développement de l'alphabétisme et des compétences tout au long de la vie.
- d) Conseiller les pouvoirs publics sur les orientations liées aux enjeux du développement de l'alphabétisme et des compétences des adultes francophones des niveaux 1 et 2 (selon l'échelle de l'EIACA)
- e) Faciliter et coordonner la diffusion de l'information et des pratiques exemplaires aux partenaires et aux différents détenteurs d'intérêts
- f) Développer, favoriser et appuyer les initiatives de recherche et la diffusion des résultats.
- g) Favoriser et appuyer la mise en place et le maintien d'un continuum de services de formation tout au long de la vie pour les adultes francophones de niveaux 1 et 2 (selon l'échelle de l'EIACA)

1. Interprétation

Réseau	1.1. Le mot « Réseau » désigne le Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences Canada Inc. (RESDAC Inc.)
Loi	1.2. Les mots « la Loi » réfèrent à la Loi sur les corporations canadiennes et à tous ses

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011

MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012

règlements et amendements.

**Réseaux
provinciaux et
territoriaux**

- 1.3. Les mots « réseaux provinciaux et territoriaux » désignent les regroupements des partenaires, tels que définis à l'article 1.4 des statuts et règlements, et ce, dans chaque province et territoire.

**Partenaires /
Secteurs**

- 1.4. Le mot « partenaires » désigne les représentantes ou représentants des détenteurs d'intérêts, organismes et institutions des secteurs suivants :
1. **l'éducation**, notamment les livreurs de services, les centres d'alphabétisation et de formation des adultes, les conseils scolaires, les collèges et universités, les réseaux, fédérations et coalitions, etc.
 2. **l'économie**, notamment les employeurs, les entrepreneurs, les chambres de commerce, les syndicats, les intervenants en développement économique et en développement économique communautaire, etc.
 3. les **services au public**, notamment la santé, les services sociaux, la justice et la sécurité publique, l'immigration, etc.
 4. la **représentation communautaire**, notamment les personnes apprenantes, les organismes porte parole, les regroupements de parents, les immigrants, les regroupements ou association d'adultes en formation, etc.
 5. les **pouvoirs publics**, notamment les autorités gouvernementales municipales, régionales, provinciales et/ou fédérales ou leurs mandataires chargés du développement de l'alphabétisme et des compétences et

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

programmes connexes (qui peuvent siéger à
titre d'observateurs, selon le cas)

Continuum de services	1.5. Les mots « continuum de services » désignent l'ensemble des services et programmes de formation destinés aux adultes francophones offerts dans un contexte formel ou non formel, crédité ou non, qui visent à améliorer le niveau d'alphabétisme et de compétences des personnes de niveaux 1 et 2 (selon l'échelle de l'EIACA, 2003). Le continuum de services doit permettre la progression de l'apprenant d'un niveau à l'autre vers l'atteinte de ses objectifs.
Compétences	1.6. Le mot « compétences » désigne une combinaison de savoirs (connaissances), savoir-faire (pratiques) et savoir-être (attitude). Il désigne également divers types de compétences développées dans une démarche d'alphabétisme qui répondent à des besoins d'intégration sociale et économique : lecture, utilisation de documents, calcul, sens de l'organisation, compétences langagières fonctionnelles de l'anglais, rédaction, travail d'équipe, etc. Trois compétences propres aux communautés francophones s'ajoutent : transmission de la langue et de la culture, éveil à l'écrit et participation au développement de la communauté.
Personne apprenante	1.7. Les mots « personne apprenante » désignent un adulte francophone, de 16 ans et plus, dont le niveau d'alphabétisme et de compétences se situe au niveau 1 et 2 (selon l'échelle de l'EIACA), inscrite à un programme de formation du continuum de services offert par un partenaire.
Forum public	1.8. Un forum public est une rencontre des partenaires où sont discutés les orientations stratégiques et les plans d'action en matière de

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

développement de l'alphabétisme et des compétences, le continuum des services, etc. Ce forum peut être un colloque, une rencontre de consultation communautaire, ou tout autre événement récurrent.

**Singulier / Pluriel
Masculin /
Féminin**

1.9. Lorsque le singulier et/ou le masculin sont utilisés dans la rédaction, le pluriel et/ou le féminin sont implicites quand le contexte le requiert.

**Procédure /
Majorité absolue /
Majorité simple**

1.10. La procédure figurant dans les présents règlements gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques du Réseau. S'il y a controverse, la Loi sur les corporations canadiennes s'applique d'abord et, ensuite, est utilisée la dernière édition du code Morin. À noter que le code Morin définit la majorité absolue comme étant la moitié plus un de tous les votes possibles et la majorité simple comme étant la moitié plus un des votes exprimés.

2. Les membres

Organismes

2.1. Seuls les organismes engagés à promouvoir les buts du Réseau peuvent faire partie de celui-ci.

Membres réguliers

2.2. Les membres réguliers sont les réseaux provinciaux et territoriaux dûment constitués, accrédités et approuvés par le conseil d'administration et entérinés par l'assemblée générale du Réseau. Un seul réseau sera accrédité par province et territoire.

Membres associés

2.3. Les membres associés sont tout autre regroupement, organisme ou association dont la candidature a été accréditée et approuvée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011

MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012

- Retrait d'un membre**
- 2.4. Un membre peut se retirer du Réseau en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document à la ou au secrétaire du Réseau.

3. Accréditation des membres

- Comité d'accréditation**
- 3.1. Le comité d'accréditation est composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes indépendantes et relève du conseil d'administration. Son mandat est de trois ans. Ce comité est chargé de la mise en œuvre du processus d'accréditation équitable et transparent adopté par le conseil d'administration.
- Accréditation d'un membre régulier**
- 3.2. **Membres réguliers** : Un réseau provincial ou territorial doit répondre aux conditions suivantes pour recevoir l'accréditation :
- a) Présenter une demande d'accréditation selon les politiques en vigueur;
 - b) S'engager formellement à promouvoir les buts du Réseau;
 - c) Être constitué en société en vertu des lois provinciales ou fédérales, ou, le cas échéant,
 - o être sous la responsabilité d'un organisme fiduciaire qui est constitué en société et
 - o être régi par un protocole d'entente formel mis à jour périodiquement;
 - d) Obtenir l'adhésion formelle des représentantes et représentants de partenaires dans au moins trois des cinq secteurs définis à l'article 1.4 et les rassembler annuellement lors d'une assemblée générale ou d'un forum public; et

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011

MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012

- e) Avoir au sein du réseau provincial ou territorial des organismes et institutions qui livrent des programmes et services de formation aux adultes de niveaux 1 et 2 inscrits dans l'ensemble du continuum de services. Un réseau de partenaires qui ne rencontre pas cette condition pourra être reconnu comme membre associé.
- Accréditation d'un membre associé**
- 3.3. **Membres associés** : Tout regroupement ou association doit répondre aux conditions suivantes pour recevoir l'accréditation :
- a) Présenter une demande d'accréditation selon les politiques en vigueur
 - b) S'engager formellement à promouvoir les buts du Réseau
 - c) Être constitué en société en vertu des lois provinciales ou fédérales, ou, le cas échéant,
 - o être sous la responsabilité d'un organisme fiduciaire qui est constitué en société et
 - o être régi par un protocole d'entente formel mis à jour périodiquement
 - d) Ne pas être partenaire d'un réseau provincial ou territorial ou être admissible à un réseau provincial ou territorial.
- Renouvellement de l'accréditation**
- 3.4. L'accréditation des membres réguliers et des membres associés devra être renouvelée à tous les trois ans selon les politiques en vigueur.
- Perte de l'accréditation**
- 3.5. Un membre régulier ou associé perd son accréditation s'il ne rencontre plus les conditions fixées. Le comité d'accréditation doit alors recommander des mesures correctives, un délai de conformité et faire sa recommandation au conseil d'administration selon les politiques en vigueur. La décision du conseil d'administration doit être entérinée par l'assemblée générale.

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

4. L'assemblée générale

- | | |
|--|--|
| Assemblée générale annuelle et spéciale | 4.1. L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les neuf (9) mois suivant la fin de l'exercice financier du Réseau. Le conseil d'administration est autorisé à convoquer une assemblée spéciale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite des membres réguliers détenant au moins 20% des votes possibles à l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. |
| Ordre du jour | 4.2. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée générale annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administratrices ou administrateurs et des auditrices ou auditeurs, et à la nomination de ces dernières ou derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées. |
| Présidence et secrétaire d'assemblée | 4.3. L'assemblée générale est présidée par une présidente ou un président d'assemblée élu par les déléguées et délégués présents. Une personne sera aussi élue comme secrétaire d'assemblée. |
| Quorum | 4.4. Le quorum est atteint par la majorité absolue des déléguées ou délégués inscrits au début de la réunion provenant d'au moins 2/3 des membres réguliers. |
| Avis de convocation | 4.5. Un avis de convocation par écrit à une assemblée générale annuelle ou générale spéciale doit être envoyé à tous les membres trente jours à l'avance. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres |

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

- | | |
|---|--|
| Délégation –
membres réguliers | 4.6. Chaque membre régulier nommé jusqu'à un maximum de six déléguées ou délégués:

(a) une déléguée ou un délégué par secteur tel que défini à l'article 1.4 et reconnu au moment de l'accréditation, jusqu'à un maximum de cinq délégués. Ces personnes doivent être sélectionnées parmi les partenaires de chaque secteur.

(b) une déléguée-apprenante ou un délégué-apprenant tel que défini à l'article 1.7. |
| Délégation –
membres associés | 4.7. Chaque membre associé nommé une déléguée ou un délégué. |
| Droit de vote | 4.8. Chaque déléguée ou délégué présent dispose d'une voix lors de l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas admis. |
| Vote à majorité simple | 4.9. Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi ou des règlements du Réseau, les déléguées ou délégués doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix. |
| Renoncement à l'avis de convocation | 4.10. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites. Tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres du Réseau. |
| Réunions en personne, par téléphone ou | 4.11. L'assemblée générale peut être en personne, par appel conférence ou tout autre moyen |

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

**autres moyens
électroniques**

technologique

4.11.1. Les membres peuvent se réunir par
téléconférence, en autant que :

- a) la majorité des membres consentent à se réunir par téléconférences ou que
- b) les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution adoptée par les membres lors d'une assemblée générale.

4.11.2. Les membres peuvent se réunir par le biais
d'autres moyens électroniques, permettant
ainsi à chaque membre de communiquer
adéquatement avec ses pairs en autant que :

- c) Les membres aient approuvé une résolution détaillant la mécanique inhérente à tenir de telles réunions en se penchant plus précisément sur la façon d'établir la procédure pour obtenir le quorum et compter les votes;
- d) Chaque membre ait la même facilité d'accès aux moyens de communications identifiés;
- e) Chaque membre ait préalablement consenti à tenir une réunion par le biais de moyens électroniques, en ayant identifié le moyen de communication proposé pour la réunion.

5. Le conseil d'administration

**Composition du
conseil
d'administration**

5.1. Les affaires et les biens du Réseau sont administrés par un conseil d'administration composé d'au plus dix-neuf (19) administratrices ou administrateurs.

**Élection des
administratrices et
des
administrateurs**

5.2. Les administratrices ou administrateurs sont élus à la majorité simple de la façon suivante :

Présidence

a) la présidente ou le président, parmi les déléguées ou délégués des membres réguliers;

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

<i>Administrateurs représentant les membres réguliers</i>	b) jusqu'à treize (13) administratrices ou administrateurs, un par membre régulier. Les délégués élisent des administrateurs ou administratrices en provenance de différents secteurs définis au paragraphe 1.4 en tenant compte des secteurs déjà représentés par les administrateurs ou administratrices en poste pour une autre année.
<i>Administratrices ou administrateurs représentant les personnes apprenantes</i>	c) deux (2) administratrices ou administrateurs représentant les personnes apprenantes, parmi une liste de candidatures proposées par un comité de mise en candidature; et
<i>Administratrices ou administrateurs à mandat spécial</i>	d) jusqu'à trois (3) administratrices ou administrateurs à mandat spécial, parmi une liste de candidatures proposées par le comité de mise en candidature.
<i>Durée du mandat</i>	e) La présidente ou le président est élu pour deux ans. Les autres administratrices ou administrateurs sont élus pour deux ans mais, pour la première élection, les administratrices ou administrateurs représentant certaines provinces ou territoires seront élus pour un an. Une administratrice ou un administrateur peut siéger au conseil d'administration pour un maximum de trois mandats consécutifs.
Politique de mise en candidature	5.3. Un comité de mise en candidature formé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes indépendantes est chargé du respect de la politique de mise en candidature adoptée par le conseil d'administration.
Direction générale	5.4. La directrice générale ou directeur général du Réseau est membre d'office du conseil d'administration, sans droit de vote.
Admissibilité	5.5. Les administratrices ou administrateurs doivent être des particuliers, doivent avoir 18 ans et doivent être habilités par la Loi à contracter.
Rémunération	5.6. Une administratrice ou un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer,

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'elle ou il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher une administratrice ou un administrateur d'agir à titre de dirigeante ou dirigeant du Réseau, ou à un autre titre, et d'être indemnisé pour cela.

**Fin de l'exercice
des fonctions**

5.7. Une administratrice ou un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et sa successeure ou son successeur élu.

**Suspension ou
expulsion**

5.8. Le conseil d'administration peut, sur décision du 2/3 des membres du conseil, suspendre ou expulser une administratrice ou un administrateur qui ne respecte pas les règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau.

5.9. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de 30 jours doit être signifié à l'administratrice ou l'administrateur. Cet avis a pour but de lui donner l'opportunité de s'amender ou d'exposer au conseil sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion du conseil d'administratif.

Vacance

5.10. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administratrice ou d'administrateur si :

- a) lors d'une assemblée générale des membres, il est adopté, par les déléguées ou délégués présents des membres réguliers, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- b) une administratrice ou un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit à la ou au secrétaire du Réseau ;
- c) elle ou il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison ;

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

d) elle ou il décède.

Nomination

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut nommer une administratrice ou un administrateur au poste vacant provenant du réseau provincial ou territorial et du secteur pour lequel le poste est vacant et ce, pour la durée non-écoulée du mandat.

6. Les pouvoirs des administratrices ou administrateurs

Pouvoirs de gestion

6.1. Les administratrices ou administrateurs du Réseau ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes du Réseau, passer ou faire passer, au nom de celui-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement du Réseau lui permet.

Pouvoirs de dépense

6.2. Les administratrices ou administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom du Réseau et permettre, par résolution, à une ou un, ou plusieurs dirigeantes ou dirigeants d'engager des employées ou employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts du Réseau, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

Pouvoirs d'emprunt

6.3. Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit du Réseau ;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c) émettre des obligations, débentures ou autres

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

valeurs du Réseau et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ; et

- d) garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur du Réseau, au moyen d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que le Réseau possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits du Réseau

Réception de dons	6.4.	Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre au Réseau d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts du Réseau.
Délégation d'autorité	6.5.	Le conseil d'administration peut nommer des représentantes ou représentants et embaucher des employées ou employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
Rémunération des dirigeants, agents et employés	6.6.	C'est le conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de toutes les dirigeantes ou tous les dirigeants, agentes ou agents, et employées ou employés du Réseau.

7. Les réunions du conseil d'administration

Convocation et fréquence des réunions	7.1.	Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administratrices ou administrateurs pourvu que chacune ou chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de 48 heures. Règle générale, l'avis est envoyé au moins 10 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins trois réunions du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une
--	------	---

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et une administratrice ou un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

**Réunions en
personne, par
téléphone ou
autres moyens
électroniques**

7.2. Les réunions peuvent être en personne, par appel conférence ou tout autre moyen technologique

7.2.1. Les administratrices ou administrateurs peuvent se réunir par téléconférence, en autant que :

- a) la majorité des administratrices ou administrateurs consentent à se réunir par téléconférences ou que
- b) les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution adoptée par le conseil d'administration lors d'une réunion des administratrices ou administrateurs.

7.2.2. Les administratrices ou administrateurs peuvent se réunir par le biais d'autres moyens électroniques, permettant ainsi à chaque administratrice ou administrateur de communiquer adéquatement avec ses pairs en autant que :

- a) Les administratrices ou administrateurs aient approuvé une résolution détaillant la mécanique inhérente à tenir de telles réunions en se penchant plus précisément sur la façon d'établir la procédure pour obtenir le quorum et compter les votes;
- b) Chaque administratrice ou administrateur ait la même facilité d'accès aux moyens de communications identifiés;
- c) Chaque administratrice ou administrateur ait préalablement consenti à tenir une réunion par le biais de moyens électroniques, en ayant identifié le moyen de communication proposé pour la

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

réunion.

Droit de vote	7.3.	Chacune des administratrices ou chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.
Quorum	7.4.	Une majorité des administratrices ou administrateurs siégeant formeront le quorum des assemblées du conseil d'administration.

8. Indemnisation des administratrices ou administrateurs et autres

« **Assurances** » Une administratrice ou un administrateur, ou une dirigeante ou un dirigeant du Réseau, ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom du Réseau ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritières ou héritiers, exécutrices ou exécuteurs, administratrices ou administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du Réseau :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elle ou lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle ou lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'elle ou il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Réseau, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

9. Les dirigeantes et dirigeants

Postes	9.1.	Les dirigeantes et les dirigeants du Réseau sont : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, le ou la secrétaire
---------------	------	--

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

		et la trésorière ou le trésorier, et la directrice générale ou le directeur-général.
Élection et durée du mandat	9.2.	À l'exception de la présidente ou du président et de la directrice générale ou du directeur général, les dirigeantes et les dirigeants sont élus pour un mandat d'un an renouvelable, par les administratrices ou administrateurs, parmi elles ou parmi eux, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale des membres.
Vacance ou destitution	9.3.	À l'exception de la présidente ou du président et de la directrice générale ou du directeur général : a) Le conseil d'administration peut retirer la charge d'une dirigeante ou d'un dirigeant par résolution adoptée à la majorité simple des administratrices ou administrateurs. b) Une administratrice ou un administrateur qui démissionne ou qui est destitué ou expulsé de ses fonctions perd automatiquement sa charge de dirigeante ou de dirigeant. c) Le conseil d'administration peut combler toute vacance à un poste de dirigeante ou de dirigeant par voie d'élection.
Rôle et fonctions	9.4.	Le rôle et les fonctions des dirigeantes et dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le conseil d'administration. Un vote affirmatif de 2/3 des administratrices ou administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier cette politique du conseil. Minimalemt, les dirigeantes et les dirigeants ont les fonctions suivantes : 9.4.1. La présidente ou le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle ou il peut déléguer la présidence d'une réunion sur approbation des membres présents. Elle ou il remplit les fonctions relevant ordinairement de la présidence, fait partie, de droit, de tous les comités de la corporation et agit comme porte-

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

parole principal de la corporation, selon les politiques adoptées par le conseil d'administration.

- 9.4.2. La vice-présidente ou le vice-président remplit les fonctions de la présidente ou du président en son absence.
- 9.4.3. La ou le secrétaire est responsable des procès verbaux, des convocations, des livres et des écritures de la corporation. Elle ou il a la garde du sceau de la corporation.
- 9.4.4. La trésorière ou le trésorier est responsable des affaires financières de la corporation. Elle ou il est responsable du budget et des rapports financiers.
- 9.4.5. La directrice générale ou le directeur général est la fondée ou le fondé de pouvoir du conseil d'administration pour la gestion des affaires de la corporation. Elle ou il est redevable au conseil d'administration qui l'embauche et l'évalue, selon les politiques adoptées par le conseil d'administration.

Rémunération des dirigeantes et des dirigeants

- 9.5. Conformément au paragraphe 6.6, le conseil d'administration fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de toutes les dirigeantes ou tous les dirigeants du Réseau.

10. Les comités et les tables de concertation

Comités

Le conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer leurs responsabilités et leur rémunération s'il y a lieu.

Tables de concertation

Le conseil d'administration peut créer une ou des tables de concertation pancanadienne pour l'assister dans ses travaux. Toute table joue un rôle consultatif.

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

11. La souscription de documents

**Signataires
autorisés**

Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature du Réseau seront signés par les dirigeantes ou dirigeants et engageant, une fois signés, le Réseau sans autre formalité. En général, deux signatures seront nécessaires, sauf exceptions prévues aux politiques adoptées par le conseil d'administration. Les administratrices ou administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom du Réseau pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser une courtière ou un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme sa fondée ou son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière du Réseau. Le sceau du Réseau peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs dirigeantes ou dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

12. Les procès-verbaux du conseil d'administration

**Accès aux procès
verbaux**

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration ; chaque administratrice ou administrateur doit en recevoir une copie.

13. L'exercice financier

**« Année
financière »**

L'exercice financier du Réseau prend fin le 31 mars de chaque année.

14. Modification des règlements

**Adoption par le
conseil
d'administration et
sanction de
l'assemblée
générale**

14.1. Les règlements du Réseau non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement ayant trait aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi sur les corporations canadiennes peut être adopté par la majorité des administratrices ou

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ALPHABÉTISME ET DES COMPÉTENCES CANADA INC.
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 23 JUIN 2011**

**MODIFICATIONS QUI ONT REÇU L'APPROBATION MINISTÉRIELLE D'INDUSTRIE
CANADA LE 13 MARS 2012**

administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration, et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée des membres dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

- | | |
|-------------------|---|
| Règlements | 14.2. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement du Réseau et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables. |
|-------------------|---|

15. Les auditrices ou auditeurs

- | | |
|--|---|
| Nomination par l'assemblée générale | 15.1. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment une auditrice ou un auditeur, ou une firme, pour l'examen des comptes et des états financiers du Réseau. |
| Vacance | 15.2. L'auditrice ou l'auditeur, ou la firme doit faire un rapport aux membres à l'assemblée générale annuelle. Elle ou il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administratrices ou administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste d'auditrice ou d'auditeur. |

16. Les registres

- | | |
|----------------------------|---|
| Tenue des registres | Les administratrices ou administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres du Réseau prévus par les règlements du Réseau ou toute loi applicable. |
|----------------------------|---|